

CCAS de la Commune de Montanay

DECISION DU PRESIDENT 2102/2023 Modification de la régie de recettes du CCAS

Le Président du CCAS de Montanay,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le Code de l'Action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 2022-02 portant attribution de délégations au Président et au Vice-Président,

Vu la délibération en date du 15 octobre 2014 portant création de ladite régie,

Vu l'avis conforme de Madame la Comptable en date du 6 janvier 2023;

Considérant que ces régies n'ont plus d'utilité,

DECIDE

Article 1er : Il est institué une régie de recettes auprès du CCAS de Montanay.

Article 2 : Cette régie est installée 116 rue Centrale 69 250 MONTANAY.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Dons divers
- Les participations des usagers dans le cadre des animations de la « Semaine Bleue » dont les montants sont fixés par délibération du Conseil d'Administration du CCAS
- Vente du repas aux accompagnants et aux non bénéficiaires pour le repas annuel des aînés

REÇU EN PREFECTURE

Le 21/02/2023

Application agréée E.legalpro.com

99_DE-069-266901479-20230221-21022023-DE

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires
- Chèques

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance.

Article 5 : Le délai de recouvrement des recettes par le régisseur des recettes désignées à l'article 3 est fixé à un mois. L'issue de ce délai, le recouvrement se fera par l'émission d'un titre par le CCAS de Montanay.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 850€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 200 €.

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par trimestre.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

Article 9 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le Président du CCAS de Montanay et le Comptable Assignataire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 11 : La présente décision abroge les dispositions antérieures applicables à la régie du CCAS de Montanay.

Article 12 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône.

Fait à Montanay, le 21 février 2023,

Le Président,
Gilbert SUCHET



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE

le 21/02/2023

Application agréée E-legalte.com

99_DE-069-266901479-20230221-21022023-DE